

**Sociétés cotées : principales évolutions en droit des sociétés à mettre en œuvre en 2020**

François Devedjian, avocat associé  
Fabienne Kerebel, avocat conseil

mars 2020

| Thèmes                             | Nouveautés   | Références   |
|------------------------------------|--|--|
| <b>URD</b>                         | ☛ Remplacement du DDR par l'URD → ajustement de certaines rubriques/informations (stratégie, informations extra-financières, facteurs de risques)  | Règlement Prospectus 3   |
| <b>Composition organes sociaux</b> | ☛ Processus de nomination d'un DGD : renforcement de la parité   | L. 225-53 C.com.   |
|                                    | ☛ Renforcement des sanctions du non-respect des règles de parité au conseil d'administration (40% mini de chaque sexe) :<br>- suspension de la rémunération des administrateurs<br>- nullité des nominations irrégulières (avec possible nullité des décisions prises en présence de la personne concernée)  | L. 225-18-1 C.com.   |
|                                    | ☛ Représentation des salariés "en général" au conseil d'administration :<br>- abaissement du seuil pivot (2 adm. salariés si nb total adm. > 8) → modification des statuts<br>- restriction de l'exception dite des "holdings"<br>- ajustement de la réglementation relative à leur formation  | L. 225-27-1 C.com.   |
|                                    | ☛ Représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration :<br>- extension du périmètre (3% salariés actionnaires + suppression dérogation présence adm. salariés)  | L. 225-23 C.com.   |
| <b>Rémunération</b>                | ☛ Suppression du vocable "jetons de présence" → "rémunération" des administrateurs   | L. 225-45 et L. 225-46 C.com.  |
|                                    | ☛ Ratios d'équité dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise   | L.225-37-3 6° et 7° C.com.   |
|                                    | ☛ Say on Pay<br>- obligation d'élaborer une politique de rémunération (avec informations impératives, parmi lesquelles la rémunération au sein du périmètre consolidé) de tous les mandataires (administrateurs, président, directeur général, directeur général délégué)<br>- champ du vote ex-ante : politique de rémunération (et non composantes de la rémunération) de tous les mandataires<br>- nouveau vote ex-post "global" : sur la politique de rémunération (et non composantes de la rémunération) de tous les mandataires, avec pour sanction la suspension de la rémunération des administrateurs<br>- maintien du vote ex-post individuel : sur les composantes de la rémunération du président, du DG, du DGD avec pour sanction le non-versement de la rémunération variable/exceptionnelle | L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-100, R. 225-29-1             |
| <b>Conventions réglementées</b>    | ☛ Procédure d'évaluation des conventions courantes + Mise en œuvre (sans participation de l'intéressé)   | L. 225-39 et L. 225-37-4 10° C.com.  |
|                                    | ☛ Mention dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire > 10% de la société et une société contrôlée par cette dernière au sens de l'art. L. 233-3 I C.com. (et non plus détenant la majorité)   | L. 225-37-4 C.com.   |
|                                    | ☛ Obligation de publication (en ligne) des conventions réglementées dès leur conclusion, avec mentions impératives   | L. 225-40-2 et R. 225-30-1 C.com.  |
|                                    | ☛ Extension à la personne indirectement intéressée (i) de l'obligation d'information du conseil et (ii) de l'interdiction de prendre part au vote au conseil et en assemblée   | L. 225-40 C.com.   |
|                                    | ☛ Interdiction aux personnes intéressées de participer aux délibérations du conseil  | L. 225-40 C.com.   |
|                                    | ☛ Prise en compte des actions de la personne intéressée dans le calcul du quorum de l'assemblée  | L. 225-40 C.com.   |
| <b>Assemblées</b>                  | ☛ Abstentions non prises en compte dans le calcul de la majorité - Adaptation des formulaires de vote  | L. 225-96 et L. 225-98 C.com.  |
|                                    | ☛ Faculté de délégation à un administrateur ou au DG/DGD de la compétence de répondre aux questions écrites  | L. 225-108 C.com.  |
|                                    | ☛ Réforme de la procédure d'identification des actionnaires  | R. 228-3 s. C.com.   |
|                                    | ☛ Mise en ligne des supports de présentation   | Reco AMF   |
|                                    | ☛ Modification du périmètre de désignation obligatoire d'un CAC  | L. 221-9, L. 223-35, L. 227-9-1, L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 C.com. |
|                                    | ☛ Faculté d'insérer une raison d'être dans les statuts   | 1833 et 1835 C.civ.  |
| <b>Conseil</b>                     | ☛ Assouplissement des modalités d'autorisation en matière d'avaux/cautions/garanties   | L. 225-35 C.com.   |
|                                    | ☛ Faculté de prévoir dans les statuts la consultation écrite pour les décisions du conseil   | L. 225-37 C.com.   |
| <b>Titres</b>                      | ☛ Augmentation de capital réservée aux salariés : suppression de l'obligation triennale  | L. 225-129-6 C.com.  |
|                                    | ☛ Actions gratuites - Stock-Options : assouplissements, modification fenêtres négatives  | L. 225-177 s. et L. 225-197-1 s. C.com.                                    |
|                                    | ☛ Réforme offre au public (modification définition) - incidences sur les délégations financières   | L. 411-1 s. CMF  |
|                                    | ☛ Rachat d'actions en vue d'attribution aux salariés : exclusion art. L. 225-208 C.com. → droit commun de L. 225-209 C.com.  | L. 225-208 C.com.  |
| <b>Fusion</b>                      | ☛ Extension du régime des fusions simplifiées à certaines fusions entre sœurs  | L. 236-11 s. C.com.  |
| <b>Retrait</b>                     | ☛ Modification du seuil du squeeze-out et du seuil d'exigence d'un prospectus  | Art.75 Loi Pacte   |